

## **RÈGLEMENT 5001-018**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION  
DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE REVOIR CERTAINES  
DÉFINITIONS ET D'AJOUTER DES DÉFINITIONS EN MATIÈRE  
D'ENVIRONNEMENT**

À LA SÉANCE DU **8 JUILLET 2024** LE CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

### **ARTICLE 1.**

Le présent règlement modifie le Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

### **ARTICLE 2.**

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « **AIRE DE STATIONNEMENT** », par la suivante :

« Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement, les allées de circulation et les îlots de verdure dont les dimensions et dispositions sont prévues au règlement de zonage en vigueur (voir figure 2-2). »

### **ARTICLE 3.**

Les termes et définitions de l'article 21 ci-dessous énumérés sont abrogés :

« **AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL DUR** »

« **AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL** »

« **AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION** »

« **AMÉNAGEMENT NATUREL** »

« **AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI** »

### **ARTICLE 4.**

L'article 21 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du terme « **COUVERT VÉGÉTAL** », de la définition du terme suivant :

« **COUVRE-SOL VÉGÉTAL**

Plantation herbacée qui croît de manière à former un tapis végétal dense. Sert à bonifier ou remplacer la pelouse ou le gazon, et est exempt de plantes nuisibles. »

### **ARTICLE 5.**

L'article 21 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du terme « FOSSÉ DE DRAINAGE », de la définition du terme suivant :

#### **« FOSSE DE PLANTATION**

Creux ou trou dans la terre, naturel ou artificiel, permettant d'y planter un ou plusieurs végétaux. »

### **ARTICLE 6.**

L'article 21 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du terme « OUVRAGE », de la définition du terme suivant :

#### **« OUVRAGE DE BIORÉTENTION**

Dépression peu profonde incluant un aménagement paysager consistant à un mélange de sols et de végétaux conçu de façon à retenir et à filtrer les eaux de ruissellement. Sont également considérés comme un ouvrage de biorétention, un jardin de pluie, un jardin intelligent, un fossé végétalisé, une noue végétalisée, une tranchée filtrante, tranchée drainante, une fosse de biorétention, une zone de biorétention ou autre aménagement du même type. »

### **ARTICLE 7.**

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « PARC », par la suivante :

« Étendue de terrain public aménagée de couvre-sol végétal, d'arbres, de fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux. »

### **ARTICLE 8.**

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « PAVÉ À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE », par la suivante :

« La surface pavée à caractère écologique permet de diminuer l'empreinte écologique, de limiter le ruissellement des eaux et les îlots de chaleur. Les composantes identifiées sont :

- 1° les pavés perméables ayant un IRS d'au moins 29;
- 2° les pavés alvéolés comblés par des végétaux ou du gravier ayant un IRS d'au moins 29;
- 3° le recouvrement végétal, sous lequel doit être installée une grille ou une membrane constituant une base solide, avec ou sans bandes de roulement. »

### **ARTICLE 9.**

L'article 21 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du terme « PLANTE AQUATIQUE », de la définition du terme suivant :

#### **« PLANTE NUISIBLE**

Organisme végétal qui agit comme destructeur sur un autre organisme vivant ou qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société. Comprend notamment les espèces exotiques envahissantes (EEE) identifiées par le Gouvernement du Québec. »

### **ARTICLE 10.**

L'article 21 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du terme « TERRAIN INTÉRIEUR », de la définition du terme suivant :

#### **« TERRAIN NATUREL**

Parcelle préservée à des fins de conservation ou de protection de la biodiversité, incluant, mais non limitativement, un parc, un boisé, un milieu humide. »

### **ARTICLE 11.**

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « **TOIT VÉGÉTALISÉ EXTENSIF** », par la suivante :

« Toit végétalisé constitué d'une structure légère, dont l'épaisseur du substrat de croissance est de 150 mm ou moins, pouvant accueillir des végétaux de petite taille très résistants à la sécheresse, tels que des sédums, des bryophytes, des lichens, des succulentes, des herbacées et des poacées et tout autre couvre-sol végétal, et sur lequel on ne peut généralement pas circuler. »

### **ARTICLE 12.**

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « **TOIT VÉGÉTALISÉ INTENSIF** », par la suivante :

« Toit végétalisé constitué d'une structure lourde, dont l'épaisseur du substrat de croissance dépasse 300 mm, pouvant accueillir une grande diversité de végétaux, tels que des petits arbres, des arbustes, des plantes potagères et tout autre couvre-sol végétal, et sur lequel on peut circuler. »

### **ARTICLE 13.**

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « **TOIT VÉGÉTALISÉ SEMI-INTENSIF** », par la suivante :

« Toit végétalisé constitué d'une structure lourde, dont l'épaisseur du substrat de croissance varie entre 150 mm et 300 mm, pouvant accueillir une grande diversité de végétaux de petite et de moyenne taille, tels que des

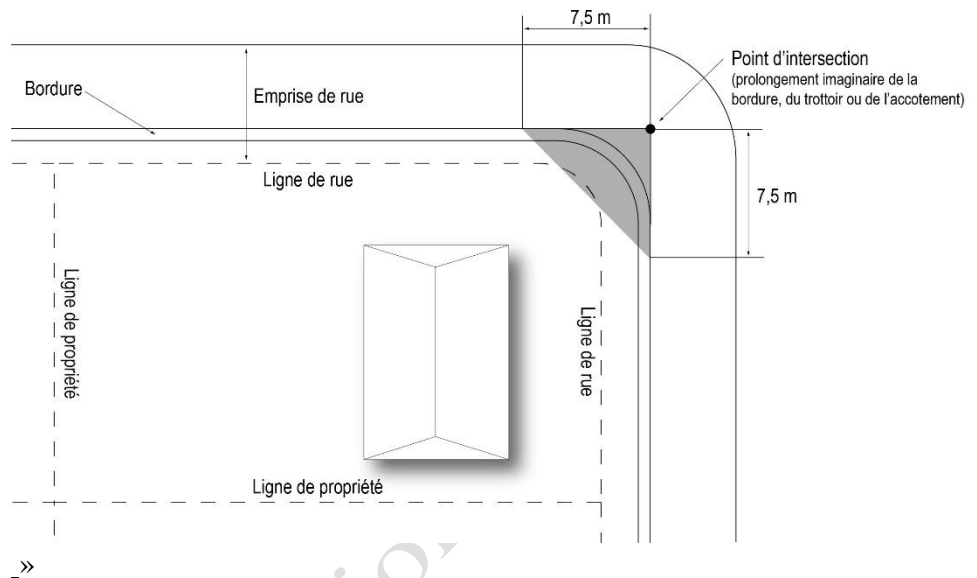
arbustes, des plantes potagères et tout autre couvre-sol végétal, et dont l'accès est limité aux personnes qui en font l'entretien. »

#### **ARTICLE 14.**

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « **TRIANGLE DE VISIBILITÉ** » et son croquis, par les suivants :

« Sur un terrain d'angle, espace triangulaire formé par l'intersection de deux rues et leur prolongement, dont les extrémités sont jointes par une diagonale. La mesure des côtés est prise sur la chaussée, aux limites de la bordure, du trottoir ou de l'accotement et les dimensions sont prévues au règlement de zonage en vigueur (voir figure 2-26).

**Figure 2-26 - Schéma relatif au triangle de visibilité**



#### **ARTICLE 15.**

L'article 21 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du terme « **UNITÉ D'ÉLEVAGE** », de la définition du terme suivant :

#### **« UNITÉ DE STATIONNEMENT POUR VÉLO »**

Espace aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un vélo. Peut être à l'intérieur ou à l'extérieur. »

#### **ARTICLE 16.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**NORMAND DYOTTE**  
Maire

**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

**CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5001-018**

<b>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET</b>	
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	

\_\_\_\_\_  
**NORMAND DYOTTE**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

*avis motion et dépôt pro.*